



DELIBERATION N° 2020-285

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 décembre 2020 portant décision relative aux modalités de calcul et de répartition du complément de prix ARENH en cas d'atteinte du plafond

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, Président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

Le décret n° 2020-1414 du 19 novembre 2020 (« le décret ») prévoit que la CRE définit les modalités de calcul et de répartition du complément de prix ARENH dans le cas où la somme des volumes demandés par les fournisseurs dépasse le plafond défini à l'article L. 336-2 du code de l'énergie.

La présente délibération définit ces modalités, qui suivent les mêmes principes que ceux communiqués par la CRE dans sa délibération n° 2020-277 du 12 novembre 2020.

1. CONTEXTE JURIDIQUE ET OBJET

L'article L. 336-5 du code de l'énergie dispose, s'agissant du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), que :

« Dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période [...] s'avèrent supérieurs aux droits correspondant, compte tenu le cas échéant de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2, à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, fournis par ce fournisseur, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires.

Ce complément, qui tient compte du coût de financement lié au caractère différé de son règlement, est au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Il tient également compte de l'ampleur de l'écart entre la prévision initialement faite par le fournisseur et la consommation constatée de ses clients finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, et de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2. ».

L'article R. 336-36 du code de l'énergie, tel que modifié par le décret, dispose que : « La Commission de régulation de l'énergie définit :

1° Les règles applicables au calcul du complément de prix, notamment en ce qui concerne la valorisation sur le marché des quantités de produit excédentaires et excessives ;

2° Les règles applicables au calcul de la répartition du complément de prix ;

3° L'évaluation pour chaque fournisseur de l'éventuelle perte causée par l'incidence du caractère excédentaire de la demande des autres fournisseurs ;

4° L'évaluation du montant nécessaire à la compensation d'Electricité de France induit le cas échéant par le caractère excédentaire de la demande globale des fournisseurs par rapport à la somme des quantités de produit théoriques pour toutes les sous-catégories de consommateurs, calculées conformément à la méthode mentionnée à l'article R. 336-14 sur la base des consommations constatées par le gestionnaire du réseau public de transport ;

5° Les modalités spécifiques, notamment en ce qui concerne les règles de calcul et de répartition du complément de prix, s'appliquant en cas de cessation des transferts d'électricité en application de l'article R. 336-27.».

Les règles applicables au calcul du complément de prix sont définies dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 15 décembre 2011 relative aux modalités de calcul du complément de prix défini dans le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011¹ et dans la délibération de la CRE du 6 mai 2015 portant décision concernant la prise en compte de la valeur des garanties de capacité dans le complément de prix ARENH en application du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011².

La présente délibération complète ces deux délibérations en définissant les modalités de calcul et de répartition du complément de prix ARENH dans le cas où le cumul des quantités d'ARENH demandées par les fournisseurs dépasse le plafond défini à l'article L. 336-2 du code de l'énergie.

La présente délibération fait suite à la délibération de la CRE n° 2020-277 du 12 novembre 2020³, qui, en amont du guichet de novembre 2020, a informé les acteurs de marché des modalités de calcul et de répartition du complément de prix ARENH que la CRE entendait mettre en place à la suite de la publication du décret. Les dispositions qui suivent sont identiques à celles figurant dans la délibération du 12 novembre 2020.

2. CALCUL DU COMPLEMENT DE PRIX EN CAS D'ATTEINTE DU PLAFOND

Le complément de prix est constitué pour chaque fournisseur de deux termes :

- un « complément de prix 1 » (CP1), ayant pour objectif de neutraliser financièrement la situation d'un fournisseur ayant demandé plus d'ARENH que ce que la consommation constatée sur son portefeuille de clients ne lui en donne le droit. Le montant de ce reversement correspond aux éventuels gains réalisés par le fournisseur en revendant sa quantité excédentaire⁴ sur le marché de gros et consiste à restituer la valeur financière des quantités d'ARENH livrées en excès ;
- un « complément de prix 2 » (CP2), qui consiste à pénaliser un fournisseur en cas d'une surestimation excessive, c'est-à-dire dépassant la marge de tolérance du CP2⁵. Il a pour objet d'inciter les fournisseurs à prévoir précisément leurs volumes de vente. Ce terme de pénalité se cumule au CP1 et s'applique à la quantité excessive⁶ d'ARENH d'un fournisseur.

La présente délibération a pour objet de définir les modalités du contrôle ex-post de l'adéquation entre les quantités d'ARENH demandées par les fournisseurs avant l'année de livraison et la consommation constatée de leur portefeuille dans le contexte d'atteinte du plafond ARENH.

2.1 Calcul de la quantité excédentaire (CP1)

2.1.1 Rappels sur les quantités impliquées

L'article R. 336-34 du code de l'énergie précise que la quantité excédentaire est définie comme « la partie positive de la différence entre la quantité " Q " et la quantité " Q_{max} " ».

La quantité Q est définie à l'article R. 336-33 du code de l'énergie comme « la moyenne des quantités de produit cédées au fournisseur au titre de l'ARENH au cours des deux semestres de l'année considérée, pondérée par le nombre de jours de chacun des deux semestres ».

La quantité Q_{max} est définie à l'article R. 336-33 du code de l'énergie comme « la somme des quantités de produit théoriques pour toutes les sous-catégories de consommateurs calculées conformément à la méthode mentionnée à l'article R. 336-14 sur la base des consommations constatées par le gestionnaire du réseau public de transport ».

2.1.2 Adaptation des quantités

La quantité Q n'est pas modifiée en cas d'atteinte du plafond.

Soit Q'_{max} la quantité Q_{max} après la correction de la CRE permettant de tenir compte de l'atteinte du plafond ARENH.

¹ Délibération de la CRE du 15 décembre 2011 relative aux modalités de calcul du complément de prix

² Délibération de la CRE du 6 mai 2015 portant décision concernant la prise en compte de la valeur des garanties de capacité dans le complément de prix ARENH

³ Délibération de la CRE du 12 novembre 2020 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant orientations sur les principes retenus pour le calcul et la répartition du complément de prix

⁴ Egale à la partie positive de la différence entre la quantité cédée et la quantité théorique constatée ex-post, tel que défini à l'article R. 336-34 du code de l'énergie.

⁵ Telle que définie à l'article R. 336-34 du code de l'énergie

⁶ Egale à la partie positive de la différence entre la quantité cédée et la quantité théorique constatée ex-post augmentée d'une marge de tolérance, tel que défini à l'article R. 336-34 du code de l'énergie.

La CRE modifie Q_{max} de la façon suivante :

- En dissociant au sein de Q_{max} les quantités $Q_{max,Pertes}$ et $Q_{max,HorsPertes}$:
 - $Q_{max, HorsPertes}$, définie comme la somme des quantités de produit théoriques pour les grands et petits consommateurs, calculées conformément à la méthode mentionnée à l'article R. 336-14 du code de l'énergie sur la base des consommations constatées par le gestionnaire du réseau public de transport ;
 - $Q_{max,Pertes}$, définie comme la quantité de produit théorique pour les pertes, calculée conformément à la méthode mentionnée à l'article R. 336-14 précité sur la base des consommations constatées par le gestionnaire du réseau public de transport.

La dissociation des quantités dédiées à la couverture des pertes de réseau et de celles dédiées aux petits et grands consommateurs se justifie du fait que le plafond ne s'applique pas aux quantités à destination des pertes. Celles-ci ne sont pas écrêtées lors de l'attribution des volumes, et par conséquent $Q_{max,Pertes}$ n'a pas à être corrigée par l'écrêtement appliqué par la CRE lors du guichet d'attribution.

- On appelle τ , le taux d'attribution du guichet précédant la période de livraison, communiqué par la CRE à l'issue du guichet d'attribution des volumes pour la période de livraison considérée. C'est le quotient du plafond par la somme des quantités maximales de produits pour les petits et grands consommateurs.

Dans le cas où le fournisseur a effectué une nouvelle demande lors du guichet infra-annuel, τ est égal à la somme des taux d'attributions calculés pour les périodes de livraison concernées, pondérée par le nombre de jours de chacun des deux semestres.

- Q'_{max} est alors définie comme :

$$Q'_{max} = Q_{max,Pertes} + \tau * Q_{max,HorsPertes}$$

La quantité excédentaire est ainsi égale à la différence, si elle est positive, entre Q et Q'_{max} .

2.2 Marge de tolérance et calcul de la quantité excessive (CP2)

2.2.1 Rappel sur les grandeurs impliquées

L'article R. 336-34 du code de l'énergie définit la quantité excessive comme « la quantité " E " diminuée d'une marge de tolérance ».

La quantité E est définie à l'article R. 336-34 du code de l'énergie comme « l'écart entre d'une part la moyenne des quantités de produits maximales avant prise en compte du plafond, déterminées avant la livraison sur la base des dossiers de demande du fournisseur selon les modalités prévues à l'article R. 336-16, au titre des deux semestres de l'année considérée pondérée par le nombre de jours de chacun des deux semestres, et d'autre part la somme des quantités de produit théoriques pour toutes les sous-catégories de consommateurs calculées conformément à la méthode mentionnée à l'article R. 336-14 sur la base des consommations constatées par le gestionnaire du réseau public de transport. ».

En application des dispositions de l'article R. 336-34 du code de l'énergie, la marge de tolérance est égale au maximum entre 10% de la consommation constatée (divisée par le nombre d'heures de la période de livraison) et 5 MW.

En application de l'article R. 336-34 du code de l'énergie, ces deux quantités peuvent faire l'objet d'ajustements de la part de la CRE en cas d'atteinte du plafond ARENH.

2.2.2 Calcul du complément de prix CP2

Soit E' la quantité E après la correction de la CRE permettant de tenir compte de l'atteinte du plafond ARENH.

La quantité E est modifiée de la façon suivante :

$$E' = \tau * E$$

avec τ le taux d'attribution tel que défini au 2.1.2.

De cette façon, la quantité E' représente bien l'écart entre la quantité de produit maximale, et la somme des quantités de produit théoriques pour toutes les sous-catégories de consommateurs calculées sur la base des consommations constatées, corrigées chacune par le même taux d'attribution calculé lors du guichet ARENH.

La marge de tolérance n'est pas modifiée en cas d'atteinte du plafond du dispositif ARENH.

3. REDISTRIBUTION DES MONTANTS COLLECTES AU TITRE DU CP1

L'article R.336-35-2 du code de l'énergie dispose que « dans le cas où le calcul de la somme totale des quantités de produit maximales pour les petits et grands consommateurs pour une période de livraison débutant lors de l'année considérée a été supérieur au plafond, la Commission de régulation de l'énergie calcule une répartition du montant global correspondant aux versements du terme " CP1 " entre les fournisseurs et Electricité de France »

La répartition des montants est fondée sur l'évaluation par la CRE « pour chaque fournisseur [de] la perte causée, le cas échéant, par l'incidence du caractère excédentaire de la demande des autres fournisseurs sur les quantités cédées au fournisseur considéré du fait de l'application de la méthode de répartition du plafond prévue à l'article R.336-18. L'évaluation de cette perte tient compte des hypothèses de valorisation sur le marché des quantités excédentaires et de la garantie de capacité attachée déterminant le terme " CP1 " ».

La CRE évalue également « le montant nécessaire à la compensation d'Electricité de France induit, le cas échéant, par le caractère excédentaire de la demande globale des fournisseurs ».

3.1 Evaluation de la perte d'un fournisseur due à la demande excédentaire des autres fournisseurs

3.1.1 Estimations en volume de la perte d'un fournisseur

Afin de déterminer la perte causée à un fournisseur par les demandes excédentaires des autres fournisseurs, la CRE calcule pour chaque fournisseur la quantité $Q_{ex-post}$ de produit hors-pertes qu'il se serait vu attribuer si les autres fournisseurs n'avaient pas formulé de demande excédentaire.

Pour chaque fournisseur :

$$Q_{ex-post} = Q_{maximale,fournisseur} * \min \left(\frac{Plafond}{Q_{maximale,fournisseur} + \sum_{i \neq fournisseur} \min(Q_{maximale,i}; Q_{maxHorsPertes_i})}; 1 \right)$$

Pour chaque fournisseur, $Q_{maximale}$ est la quantité maximale d'un fournisseur pour ses petits et grands consommateurs⁷.

L'assiette de volume pour la perte causée par les demandes excédentaires des autres fournisseurs correspond pour chaque fournisseur à la différence entre $Q_{ex-post}$ et Q : la différence entre la quantité qu'il aurait obtenue lors du guichet si aucun autre fournisseur n'avait formulé de demande excédentaire, et la quantité qui lui a été notifiée pour l'année de livraison.

Dans le cas où un fournisseur a formulé une nouvelle demande lors du guichet infra-annuel, son $Q_{ex-post}$ est égal à la moyenne des $Q_{ex-post}$ calculées pour chacun des semestres, pondérée par le nombre de jours de chacun des deux semestres.

3.1.2 Référence de prix pour la valorisation de la perte causée par les demandes excédentaires des autres fournisseurs

Conformément aux dispositions de l'article R. 336-35-2, les volumes correspondant à la redistribution du CP1 sont valorisés suivant les mêmes hypothèses que le CP1. Ainsi, compte tenu de la délibération du 15 décembre 2011 et de la délibération du 6 mai 2015 précitées qui définissent la référence de prix du CP1, la référence de prix pour le terme de redistribution est :

$$P_{ref,redistribution} = \text{Max}(P_{ref,elec} + \alpha P_{ref,capa} - P_{ARENH}; 0)$$

Où :

- $P_{ref,elec}$ est la moyenne des prix de marché SPOT observés chaque heure de l'année pondérée par les coefficients de modulation du produit ARENH ;
- α est un coefficient⁸ tel que défini dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 mai 2015 ;
- $P_{ref,Capa}$ est le prix de référence pour le calcul des écarts dans le cadre du mécanisme de capacité, à savoir le PREC tel que défini dans la délibération n° 2019-040⁹ de la CRE ;
- P_{ARENH} est le prix de l'ARENH.

⁷ Telle que définie aux articles R. 336-16 et R. 336-17 du code de l'énergie.

⁸ Pour un fournisseur se faisant livrer une puissance constante sur l'année, α est égal à 1/8760, ou 1/8784 les années bissextiles.

⁹ Délibération de la CRE du 28 février 2019 portant décision sur les modalités de calcul de la référence de prix pour le calcul des écarts dans le cadre du mécanisme de capacité

3.2 Evaluation des montants nécessaires à la compensation d'EDF

3.2.1 Assiette de volume

En application des dispositions de l'article R. 336-35-2 du code de l'énergie, le préjudice causé par EDF par le caractère excédentaire de la demande des fournisseurs est nul dès lors que la somme des quantités de produit théoriques pour les petits et grands consommateurs calculés sur la base des consommations constatées dépasse le plafond ARENH.

Dans le cas où la somme des quantités de produits maximales¹⁰ (fondées sur les demandes formulées avant la période de livraison) pour les petits et grands consommateurs dépasse le plafond, mais que la somme des quantités de produit théoriques pour les petits et grands consommateurs calculées sur la base des consommations constatées est inférieure au plafond ARENH, le préjudice causé à EDF en termes de volume correspond à la différence entre le plafond et la somme des quantités de produit théoriques pour les petits et grands consommateurs calculées sur la base des consommations constatées.

3.2.2 Reference de prix pour la valorisation de la compensation d'EDF induite par les demandes excédentaires des fournisseurs

La référence de prix utilisée pour l'évaluation de la perte causée par la demande excédentaire des fournisseurs est la même référence de prix que pour le CP1, détaillée à la section 3.1.2 de la présente délibération **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

3.3 Répartition des montants

Après avoir calculé les préjudices causés à EDF et aux fournisseurs par les demandes excédentaires d'ARENH, le préjudice de chaque acteur lui est alloué en fonction des montants collectés au titre des CP1.

Dans le cas où la somme des montants collectés au titre des CP1 est supérieure à la somme des préjudices calculés par la CRE, la différence est versée à EDF et vient en déduction de la compensation de ses charges de service public.

Dans le cas où la somme des montants collectés au titre des CP1 est inférieure à la somme des préjudices calculés par la CRE, la CRE attribue les montants collectés au titre du CP1 aux fournisseurs, au prorata des préjudices calculés par la CRE suivant les modalités des sections 3.1 et 3.2 de la présente délibération, déduction faite du montant nécessaire à la compensation d'Electricité de France.

4. TRAITEMENT DES CAS PARTICULIERS

4.1 Fournisseur dont les livraisons ont été suspendues une partie de l'année

Dans le cas où les livraisons d'un fournisseur ont été interrompues en cours d'année, les quantités Q , Q_{max} , E et $Q_{ex-post}$ sont multipliées par le quotient du nombre d'heures hors cessation de livraison, par le nombre d'heures de la période de livraison¹¹.

Cette modification s'ajoute aux ajustements faits, le cas échéant, en raison de l'atteinte du plafond et détaillés aux 2.1 et 2.2 de la présente délibération.

La référence de prix de l'électricité utilisée pour le CP1 est calculée sur les heures hors période de cessation de livraison.

4.2 Cas d'un fournisseur n'étant livré qu'un semestre d'une année N

4.2.1 Livraison uniquement au premier semestre de l'année N

Dans le cas d'un fournisseur dont la demande ne couvre que le premier semestre d'une année N, le calcul du complément de prix pour l'année calendaire N ne prend en compte que le premier semestre.

- Q_{max} est égale à la somme des quantités de produit théoriques pour toutes les sous-catégories de consommateurs calculées sur la base des consommations constatées par le gestionnaire du réseau public de transport calculées seulement sur le premier semestre de l'année N concernée.
- Q est égale à la quantité de produit cédée au fournisseur au titre de l'ARENH au cours du premier semestre de l'année N concernée.

¹⁰ Telles que définies aux articles R. 336-16 et R. 336-17 du code de l'énergie.

¹¹ 8760 ou 8784 heures.

- E est l'écart entre d'une part la quantité de produits maximale du premier semestre de l'année N considérée, et d'autre part la somme des quantités de produit théoriques pour toutes les sous-catégories de consommateurs calculées sur la base des consommations constatées par le gestionnaire du réseau public de transport et calculées seulement sur le premier semestre de l'année N concernée.
- $Q_{\text{ex-post}}$ est calculée :
 - si le fournisseur a obtenu ses volumes d'ARENH à l'issue du guichet de novembre de l'année N-1, sur la base de la demande effectuée par le fournisseur lors de ce guichet, et, des demandes effectuées par les autres fournisseurs à ce même guichet (ou au guichet de mai de l'année N-1 s'ils n'ont pas effectué de nouvelle demande lors du guichet de novembre de l'année N-1) et sur leurs droits constatés pour l'année N ; ou
 - si le fournisseur a obtenu ses volumes d'ARENH à l'issue du guichet de mai de l'année N-1, sur la base de la demande effectuée par le fournisseur lors de ce guichet, et des demandes effectuées par les autres fournisseurs à ce même guichet (ou au guichet de novembre de l'année N-2 s'ils n'ont pas effectué de nouvelle demande lors du guichet de mai de l'année N-1) et sur leurs droits constatés pour l'année N-1.
- L'assiette de volume correspondant à la redistribution du CP1 est adaptée au prorata du nombre de jours du semestre de livraison sur l'année ; pour tenir compte de la non-livraison d'ARENH au second semestre.
- Pour le calcul du CP1, la référence de prix est calculée sur le semestre de livraison du fournisseur.

En cas d'atteinte du plafond lors du guichet d'attribution des volumes du fournisseur, les quantités Q , Q_{max} et E ici définies font également l'objet des ajustements détaillés aux sections 2.1 et 2.2 de la présente délibération.

4.2.2 Livraison uniquement au second semestre de l'année N

Dans le cas d'un fournisseur bénéficiant d'ARENH pour une période de livraison débutant le 1^{er} juillet d'une année N et n'ayant pas bénéficié d'ARENH le premier semestre de cette même année, le calcul du complément de prix pour l'année calendaire N ne prend en compte que le second semestre.

- Q_{max} est égale à la somme des quantités de produit théoriques pour toutes les sous-catégories de consommateurs calculées sur la base des consommations constatées par le gestionnaire du réseau public de transport calculées seulement sur le second semestre de l'année N concernée.
- Q est égale à la quantité de produit cédée au fournisseur au titre de l'ARENH au cours du second semestre de l'année N concernée.
- E est l'écart entre d'une part la quantité de produits maximale du second semestre de l'année N considérée, et d'autre part la somme des quantités de produit théoriques pour toutes les sous-catégories de consommateurs calculées sur la base des consommations constatées par le gestionnaire du réseau public de transport et calculées seulement sur le second semestre de l'année N concernée.
- $Q_{\text{ex-post}}$ est calculée sur la base de la demande effectuée par le fournisseur au guichet infra-annuel de l'année N, des quantités maximales des autres fournisseurs calculées pour ce guichet (ou pour le guichet précédent le cas échéant, s'ils n'ont pas effectué de nouvelle demande lors du guichet infra-annuel) et sur leurs droits constatés pour l'année N.
- L'assiette de volume correspondant à la redistribution du CP1 est adaptée au prorata du nombre de jours du semestre de livraison sur l'année ; pour tenir compte de la non-livraison d'ARENH au premier semestre.
- Pour le calcul du CP1, la référence de prix est calculée sur le semestre de livraison du fournisseur.

En cas d'atteinte du plafond lors du guichet infra-annuel de l'année N, les quantités Q , Q_{max} et E ici définies font l'objet des ajustements détaillés aux sections 2.1 et 2.2 de la présente délibération.

DECISION DE LA CRE

En application du décret n° 2020-1414 du 19 novembre 2020, la CRE définit les modalités de calcul et de répartition du complément de prix qu'elle appliquera en cas de dépassement du plafond ARENH. La CRE définit en particulier :

- les modalités de calcul des termes CP1 et CP2 du complément de prix en cas d'atteinte du plafond ;
- les modalités de redistribution des montants collectés au titre du CP1 ;
- le traitement des cas particuliers de la suspension des livraisons une partie de l'année ou de la livraison sur un semestre uniquement.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et sera transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance. Elle sera en outre adressée à titre d'information aux fournisseurs bénéficiant de l'ARENH pour l'année 2021.

Délibéré à Paris, le 2 décembre 2020

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO